mhnia@jbdesalle.fr

**Protection des logiciels :**

**Définition :**

Suite à un consensus mondial dans les années 1980, le logiciel est assimilé à une œuvre de l’esprit protégeable par la propriété littéraire et artistique et susceptible de faire l’objet de contrefaçon. Cependant d’autres protections peuvent également être envisagées, notamment le droit des brevets, ou la concurrence déloyale.

**Risques encourus :**

Hérité du droit d’auteur, les droits inhérents comme le droit d’exploitation, etc

**Protection :**

Tant sur le plan français que sur le plan européen, les logiciels ou encore programmes d'ordinateur bénéficient d'une double protection :

* le droit d'auteur pour le programme "en tant que tel". La protection par le droit d'auteur porte sur la forme du logiciel, c'est-à-dire le code source. Le dépôt est recommandé à titre de preuve de l'objet du droit et de la date de conception du logiciel.
* Le brevet, lorsque le logiciel présente des caractéristiques techniques respectant les critères habituels de brevetabilité (nouveauté, activité inventive, suffisance de description).
* Le droit des brevets exclue la brevetabilité des programmes "en tant que tel", mais pas les inventions dans le domaine de l'informatique, comportant des innovations techniques nouvelles et inventives.

Toute reproduction du logiciel, autre que l’établissement d’une copie de sauvegarde par l’utilisateur, ainsi que toute utilisation d’un logiciel non expressément autorisé par l’auteur ou ses ayants-droit, est assimilée à un acte de contrefaçon. Un tel acte constitue un délit pénal.

**Condition de la protection :**

Le logiciel hérite du droit d’auteur traditionnel et donc de ses conditions de protections.

**Protection des bases de données :**

En terme juridique, la protection de la base de données se défini par les conditions d’une protection classique :

* Elle est définie en tant qu’œuvre de l’esprit
* Elle doit être originale
* Il subsiste beaucoup de cas pour déclarer une base de données comme protégeable

**Définition :**

Droit des bases de données : C’est un droit voisin du droit d’auteur, qui vient donc le compléter. « On entend par base de données un recueil d’oeuvres, de données ou d’autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen. » (art 112-3 CPI).

Une base de données a un sens juridique beaucoup plus large que son sens informatique. Le contenu d’une base de données est protégé « lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d’un investissement financier, matériel ou humain substantiel. » Art L 341-1 du CPI.

**Risques encourus :**

Perte de la propriété intellectuelle au regard du droit associé et déclaration CNIL préalable pour

**Protection :**

La protection court pour quinze (15) ans à partir de la date de fin de fabrication ou bien de mise à disposition du public. Pour plus d’information sur l’étendue de la protection le CPI est assez descriptif : article L. 341-1 à article L. 343-7.

**Protection site internet : (relié au : )**

**Droit des marques :**

Le dépôt de marque protège les nom et logo attachés au logiciel, ces signes peuvent devenir des signes d’identification aux yeux des utilisateurs et ainsi être protégés par le droit des marques. Il convient comme pour toute marque de s’assurer préalablement de leur disponibilité auprès de l’INPI.

Le **nom de domaine**, le cas échéant, peut aussi être protégé sous le droit des marques.